

Unité départementale des Vosges

Épinal, le 28/03/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 18/03/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

PERRENOT TRANS'VALLEES

Zone Industrielle le Neuilly
Section ZK parcelle n 194
88170 Châtenois

Références : - S-25-347RP

Code AIOT : 0006207878

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 18/03/2025 dans l'établissement PERRENOT TRANS'VALLEES implanté 580 Zone Industrielle le Neuilly Section ZK parcelle n° 199 et 200 88170 Châtenois. L'inspection a été annoncée le 03/03/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection s'inscrit dans le cadre d'une action collective 2025 « Entrepôt - plan de défense incendie ».

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- PERRENOT TRANS'VALLEES
- 580 Zone Industrielle le Neuilly Section ZK parcelle n° 199 et 200 88170 Châtenois
- Code AIOT : 0006207878
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société PERRENOT TRANSVALLEES est autorisée, par l'arrêté préfectoral d'enregistrement du 23 février 2017 à exploiter, au titre de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement, un entrepôt logistique situé au 525, ZI de Neuilly à CHATENOIS, sous la rubrique 1510 de la nomenclature des installations classées, pour un volume d'entrepôt de 88 000 m³.

De fait, la société PERRENOT TRANSVALLEES doit respecter l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510. Les points de contrôles sont issus de cet arrêté.

Thèmes de l'inspection :

- Risque incendie ;
- Stratégie de défense incendie.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation administrative	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 2	Sans objet
2	État des stocks	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II Point 1.4.I.	Sans objet
3	État des stocks simplifié	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II Point 1.4.I.	Sans objet
4	Plan de défense incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II Point 23	Sans objet
5	Entretien des abords	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II Point 1.3	Sans objet
6	Moyens de lutte contre l'incendie – Point d'eau	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II Point 13	Sans objet
7	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II Point 13	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats réalisés par l'Inspection lors de la visite et l'examen des documents communiqués par la suite par l'exploitant ne relèvent pas de non-conformité.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 2

Thème(s) : Situation administrative, Justification des points de contrôles

Prescription contrôlée :

Une installation nouvelle est une installation dont la preuve de dépôt de déclaration, le début de la consultation des communes sur la demande d'enregistrement, ou la signature de l'arrêté de mise à l'enquête publique sur la demande d'autorisation, est postérieure à la date de publication du présent arrêté. Les autres installations sont considérées comme existantes.

Pour les installations existantes, les annexes IV, V et VI définissent les prescriptions applicables en lieu et place des dispositions correspondantes de l'annexe II.

Constats :

La société Perrenot Transvallées est enregistrée pour l'exploitation d'un entrepôt soumis à la rubrique 1510-2b de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement sous le régime de l'enregistrement par arrêté préfectoral n° 306/2017 du 23 février 2017.

Par application de l'annexe V, point III, de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017, pour les installations existantes dont la demande d'enregistrement a été présentée entre le 17 avril 2010 et le 1^{er} juillet 2017, ou régulièrement mis en service entre le 17 avril 2010 et le 1^{er} juillet 2017, l'ensemble des dispositions de l'arrêté du 11 avril 2017 susvisé sont applicables au 1^{er} janvier 2018, à l'exception des prescriptions ci-dessous qui demeurent applicables sauf demande contraire de l'exploitant en lieu et place des dispositions correspondantes de l'annexe II : POINT CONCERNÉ de l'annexe II - MODALITÉS PARTICULIÈRES D'APPLICATION DE CERTAINES DISPOSITIONS[...]
« 2 [...]3.2 [...]3.3 [...]4 [...]5 [...]6 [...]7 [...] 27 [...] ».

L'exploitant n'ayant demandé de dispositions particulières, les points de contrôles du présent rapport d'inspection sont donc applicables à la société Perrenot Transvallées.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : État des stocks

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II Point 1.4.I.

Thème(s) : Risques accidentels, Maîtrise des stockages

Prescription contrôlée :

L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées.

Cet état des matières stockées permet de répondre aux deux objectifs suivants :

1. servir aux besoins de la gestion d'un événement accidentel ; en particulier, cet état permet de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Pour les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les différentes familles de mention de dangers des substances, produits, matières ou déchets, lorsque ces mentions peuvent conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées. Pour les produits, matières ou déchets autres que les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les grandes familles de produits, matières ou déchets, selon une typologie pertinente par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie. Les stockages présentant des risques particuliers pour la gestion d'un incendie et de ses conséquences, tels que les stockages de piles ou batteries, figurent spécifiquement. Cet état est tenu à disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires, dans des lieux et par des moyens convenus avec eux à l'avance ; [...] L'état des matières stockées est mis à jour a minima de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, accident, pertes d'utilité ou tout autre événement susceptible d'affecter l'installation. Il est accompagné d'un plan général des zones d'activités ou de stockage utilisé pour réaliser l'état qui est accessible dans les mêmes conditions. Pour les matières dangereuses et les cellules liquides et solides liquéfiables combustibles, cet état est mis à jour, a minima, de manière quotidienne.

Constats :

L'exploitant présente à l'inspection son état des matières stockées. Cet état indique la nature et les quantités des produits présents au sein des quatre cellules de l'entrepôt, qui sont principalement du vin, du bois, cuisine en kit.

L'état des matières stockées est mis à jour de manière quotidienne.

L'état des matières stockées est accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, accident car toutes les données sont enregistrées sur des serveurs situés sur deux autres sites du groupe.

Cet état des matières stockées est accompagné d'un plan général des zones d'activités et des stockages qui a été transmis à l'inspection le 25 mars 2025.

La prescription contrôlée est respectée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : État des stocks simplifié

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II Point 1.4.I.
Thème(s) : Risques accidentels, Maîtrise des stockages
Prescription contrôlée : 2. répondre aux besoins d'information de la population ; un état sous format synthétique permet de fournir une information vulgarisée sur les substances, produits, matières ou déchets présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Ce format est tenu à disposition du préfet à cette fin.
Constats : Un état des matières stockées sous format synthétique, en vue d'une information de la population, a été transmis à l'inspection le 25 mars 2025. La prescription contrôlée est respectée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Plan de défense incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II Point 23
Thème(s) : Risques accidentels, Lutte contre un incendie
Prescription contrôlée : Pour tout entrepôt, un plan de défense incendie est établi par l'exploitant, en se basant sur les scénarios d'incendie les plus défavorables d'une unique cellule. [...] Le plan de défense incendie comprend : • les schémas d'alarme et d'alerte décrivant les actions à mener à compter de la détection d'un incendie (l'origine et la prise en compte de l'alerte, l'appel des secours extérieurs, la liste des interlocuteurs internes et externes) ; • l'organisation de la première intervention et de l'évacuation face à un incendie en périodes ouvrées ; • les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées et non ouvrées, y compris, le cas échéant, les mesures organisationnelles prévues au point 3 de la présente annexe ; • la justification des compétences du personnel susceptible, en cas d'alerte, d'intervenir avec des extincteurs et des robinets d'incendie armés et d'interagir sur les moyens fixes de protection incendie, notamment en matière de formation, de qualification et d'entraînement ; • les plans d'implantation des cellules de stockage et murs coupe-feu ; • les plans et documents prévus aux points 1.6.1 et 3.5 de la présente annexe ; • le plan de situation décrivant schématiquement l'alimentation des différents points d'eau ainsi que l'emplacement des vannes de barrage sur les canalisations, et les modalités de mise en œuvre, en toutes circonstances, de la ressource en eau nécessaire à la maîtrise de l'incendie de chaque cellule ;

- la description du fonctionnement opérationnel du système d'extinction automatique, s'il existe, et le cas échéant l'attestation de conformité accompagnée des éléments prévus au point 28.1 de la présente annexe ;
- s'il existe, les éléments de démonstration de l'efficacité du dispositif visé au point 28.1 de la présente annexe ;
- la description du fonctionnement opérationnel du système d'extinction automatique, s'il existe ;
- la localisation des commandes des équipements de désenfumage prévus au point 5 ;
- la localisation des interrupteurs centraux prévus au point 15, lorsqu'ils existent ;
- les dispositions à prendre en cas de présence de panneaux photovoltaïques ;
- les mesures particulières prévues au point 22.

Il prévoit en outre les modalités selon lesquelles les fiches de données de sécurité sont tenues à disposition du service d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées et, le cas échéant, les précautions de sécurité qui sont susceptibles d'en découler.

Le plan de défense incendie ainsi que ses mises à jour sont transmis aux services d'incendie et de secours.

Constats :

L'exploitant présente à l'inspection le Plan de Défense Incendie (PDI) pour l'entrepôt.

- les schémas d'alarme et d'alerte sont présentés. La liste des interlocuteurs internes et externes est présente. En cas d'incendie, des alarmes se déclenchent sur le site et l'alerte est transmise au bureau ainsi qu'à une société de sécurité extérieure ;
- un schéma d'intervention et des consignes d'évacuation en cas d'incendie sont clairement identifiées dans le PDI présenté. Avec notamment la vanne de gaz à fermer ainsi que la vanne du bassin de rétention des eaux d'extinctions d'incendie. Les comptes rendus d'exercices d'évacuations du personnel présenté indiquent une évacuation en moins de 3 minutes du personnel de l'entrepôt ;
- concernant les modalités d'accueil des services d'incendie, un portail à ouverture facile est installé (les pompiers peuvent l'ouvrir soit avec un code qui leur a été transmis ou par débrailage) ;
- l'exploitant a transmis les attestations les plus récentes des formations du personnel sur l'utilisation des extincteurs ainsi qu'un devis pour une formation prévue en 2025. Les exercices incendies sont réalisés sur le site tous les trois mois (4 exercices par an), les comptes rendus ont été présentés à l'inspection. Le dernier date du 11 mars 2025 ;
- les plans d'implantation des cellules de stockage et des murs coupe feu ont été présentés à l'inspection ainsi que le plan de l'alimentation des différents points d'eau ;
- sur le plan d'intervention est présent la localisation des commandes des équipements de désenfumage ainsi que des interrupteurs ;
- les fiches de données de sécurité sont disponibles ;
- enfin, l'exploitant a contacté le SDIS pour lui transmettre le PDI.

La prescription est respectée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Entretien des abords

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II Point 1.3
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des départs de feu
Prescription contrôlée : L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence. Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté et exempts de sources potentielles d'incendie. Des écrans de végétation sont mis en place, si cela est possible. Pour l'entretien des surfaces extérieures de son site (parkings, espaces verts, voies de circulation...), l'exploitant met en œuvre des bonnes pratiques, notamment en ce qui concerne le désherbage
Constats : L'entretien des abords est réalisé. Les espaces verts des surfaces extérieures sont coupées, les zones de parking ainsi que les zones de stockage sont en bon état de propreté. La prescription est respectée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Moyens de lutte contre l'incendie – Point d'eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II Point 13

Thème(s) : Risques accidentels, Présence et entretien des points d'eaux

Prescription contrôlée :

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- d'un ou de plusieurs points d'eau incendie, tels que :

a. des prises d'eau, poteaux ou bouches d'incendie normalisés, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins de lutte contre l'incendie ;

b. des réserves d'eau, réalimentés ou non, disponibles pour le site et dont les organes de manœuvre sont accessibles en permanence aux services d'incendie et de secours.

Les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre aux services d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces points d'eau incendie.

L'accès extérieur de chaque cellule est à moins de 100 mètres d'un point d'eau incendie. Les points d'eau incendie sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins des services d'incendie et de secours).

[...]

Constats :

Deux réserves d'eau sont présentes sur site de 140 m3 et de 500 m3. La hauteur des bâches d'eau est contrôlée régulièrement par l'exploitant et renseignée sur une chek-list.

Un poteau incendie est présent.

Les réserves et le poteau sont enregistrés dans la cartographie de la Défense Extérieure Contre les Incendies (DECI) des services de secours du SDIS. Le poteau incendie a été contrôlé le 22/02/2024 est classé comme « opérationnel ».

Les distances d'éloignement exigées sont respectées.

La prescription est respectée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II Point 13
Thème(s) : Risques accidentels, Disponibilité des moyens de lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment : [...] • d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'entrepôt, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ; • de robinets d'incendie armés, situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents. Ils sont utilisables en période de gel ; ce point n'est pas applicable pour les cellules ou parties de cellules dont le stockage est totalement automatisé ; [...]
Constats : L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques avec : • plus de 90 extincteurs disposés sur l'ensemble du site, et vérifiés par la société EUROFEUSERVICES les 21 août 2024 ; • 27 Robinets d'Incendie Armés (RIA) situés à proximité des issues, et vérifiés par la société Atlantique Automatisme Incendie le 17 juin 2024. L'inspection a visité l'ensemble du site et a constaté la bonne répartition et accessibilité ainsi que le bon état des extincteurs et des RIA. La prescription est respectée.
Type de suites proposées : Sans suite